



ASSOCIATION HARMONIA HELVETICA

Fondée le 1^{er} mars 2014

STATUTS

TITRE I : RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : Sous la dénomination **Harmonia Helvetica**, il est créé une association régie par les présents statuts et les articles 60 & suivants du Code civil suisse. Son siège est à Morges.

Art. 2 : L'association Harmonia Helvetica a pour but de promouvoir le patrimoine musical suisse au travers de ses compositeurs et s'intéressera également aux étrangers ayant entretenu des rapports privilégiés avec notre pays. Harmonia Helvetica se veut un trait d'union actif entre la recherche musicologique, les interprètes et le public. Grâce aux compétences diverses des membres de son comité, elle fera connaître de nombreux auteurs qu'elle jugera devoir bénéficier de cette promotion en raison de la valeur intrinsèque de leurs œuvres, indépendamment de toute considération circonstancielle de mode ou autre, que ce soient des compositeurs vivants ou ceux des générations passées, souvent injustement oubliés. Elle ouvrira ainsi une fenêtre sur la richesse musicale de nos biens culturels.

Pour atteindre ses objectifs, l'association utilise tous les moyens nécessaires à la mise en valeur du patrimoine musical (concerts, publications, conférences, travaux pédagogiques, projets et divers)

TITRE II : MEMBRES

Art. 3 : Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui se reconnaît dans les buts et moyens de celle-ci, et qui demande son admission.

Art. 4 : La qualité de membre se perd :

- a) par la sortie volontaire du membre qui peut démissionner en tout temps ;
- b) par le non-paiement de la cotisation ;
- c) sur préavis du Comité, par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE III : ORGANES

Art. 5 : Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Art. 6 : L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les personnes morales désigneront un représentant à l'assemblée. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 7 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a) adopter les statuts et décider de toute modification qui pourrait leur être apportée ;
- b) approuver les rapports du Comité de l'association ;
- c) approuver les comptes, après avoir entendu le rapport des vérificateurs ;
- d) fixer le montant de la cotisation ;
- e) procéder à l'élection du Président et des membres du comité ;
- f) nommer les vérificateurs des comptes ;
- g) statuer sur les propositions individuelles reçues au moins deux semaines avant l'Assemblée générale ;
- h) connaître le bilan annuel de l'action de l'association auprès de ses sponsors.

Art. 8 : L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année au minimum, par avis personnel et au moins un mois à l'avance.

Le comité de l'Association convoque une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire, ou sur demande écrite du dixième des sociétaires.

La convocation comporte l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit, cinq jours avant l'Assemblée générale, au président du Comité de l'association.

Art. 9 : L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du Comité de l'association ou, à son défaut, par un autre membre du Comité. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les articles 15 et 16 des statuts sont réservés. Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée.

Art. 10 : Hormis pour la présidence, le comité, composé de cinq à sept membres, se constitue lui-même. Le comité présentera un rapport d'activité lors de chaque assemblée générale, rapport qui devra recevoir l'approbation des membres de ladite société.

Art. 11 : Le comité exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il prend, notamment, toutes les décisions d'ordre administratif et financier nécessaires à la gestion courante.

VÉRIFICATEURS :

Art. 12 : L'Assemblée générale ordinaire nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

TITRE IV : RESSOURCES, FINANCES

Art. 13 : Pour atteindre ses buts, l'association dispose notamment :

- a) des cotisations annuelles de ses membres ;
- b) des contributions volontaires de ses membres ;
- c) des dons, sponsorings, legs et autres affectations ;
- d) des recettes provenant de ses activités ;
- e) des subventions octroyées par les pouvoirs publics.

Art. 14 : Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif de celle-ci, et sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par elle, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 15 : Toute proposition de modification des statuts sera communiquée aux membres au moins dix jours précédant la tenue de l'assemblée générale. Une révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

TITRE VI : DISSOLUTION

Art. 16 : La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 17 : Après liquidation de toutes les dettes et engagements, l'actif social sera remis à une association poursuivant un but similaire à celui défini à l'article 2 des statuts. L'assemblée générale sera, à cette fin, l'autorité compétente.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'Association Harmonia Helvetica, le 27 mai 2015

Roger Hermann, président

Adalberto Maria Riva, membre